Statuts

APPROUVES PAR l'A.G. le 8/05/2008.
MODIFICATIONS APPROUVEES le 25/01/2010.
MODIFICATIONS APPROUVEES le 30/05/2017.
MODIFICATION APPROUVEES le 26/11/2023
MODIFICATIONS APPROUVEES le 26/02/2025

Les membres fondateurs :

BECKER Vicky, rue Verte 155 à Herstal, née le 27 octobre 1974 représentant la Charlemagn'rie Asbl - Siège social : rue Henri Nottet 11 à 4040 Herstal.

BRICTEUX Marie-Louise, rue de la Hallette 41 à Herstal, née le 31 janvier 1933 représentant-Les Retrouvailles - Association de fait rue de la Hallette 41 à4040 Herstal.

BRULMANS Roland, rue Malvoye 57 à Herstal, né le 31 septembre 1940 représentant la Maison de la Laïcité de Herstal Asbl – Siège social : rue Malvoye 57 à 4040 Herstal.

CETIN Nermin, rue Emile Muraille 171 à Herstal, née le 13 juin 1974, représentant le Centre Culturel Turc de Herstal Asbl – Siège social : rue de la Station 22/24 à 4040 Herstal.

COLLE Marcella, rue de la Gendarmerie 6 à Comblain au Pont, née le 7 mai 1935, représentant les Amis du Musée Herstalien Asbl – Siège social : place de la Licourt 25 à 4040 Herstal.

CRUZ CRUZ Antonio, rue Large voie 17 à Herstal, né le 19 mai 1960, représentant l'Asbl Camaron de la Isla.

De FROIDMONT Georges, rue Bonnier du Chêne 69 à Herstal, né le 19 septembre 1955, représentant le Cercle Saint- Etienne de Vottem.

DEWALLEF Guy, Chaussée Brunehault 661 à Liers, né le 8 juin 1942, représentant la Royale Harmonie l'Avenir de Liers - Association de fait chaussée Brunehault 661 à 4040 Herstal.

DISLIN Jean-Paul, rue Jules Destrée 33 à Herstal, né le 26 avril 1968, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1à 4040 Herstal.

GAGO ZAFRA Juan, rue des Perdrix 6 à Herstal, né le 12 juin 1959, représentant l'Association des Parents espagnols de Herstal - Association de fait rue Grande Foxhalle 4 à 4040 Herstal.

GIGLIO Mario, rue Trixhe Maille 212 à Herstal, né le 20 juin 1958, représentant l'Académie de Musique de Herstal Asbl - Siège social : rue Faurieux 2 à 4040 Herstal.

GONZALEZ Michaël, rue Malgagnée 91 à Herstal, né le 2 mars 1977, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

GONZALEZ CAVERO Manuel, rue Carge Voie 107 à Herstal, né le 9 décembre 1942, représentant l'Association des Pensionnés Espagnols Asbl – Siège social : rue Grande Foxhalle 24 à 4040 Herstal.

HERPIN Guy, rue Fernand Dehousse 19 à Jupille, né le 8 juillet 1947, représentant le Philatélique le Mosan - Association de fait rue Emile Muraille 134 à 4040 Herstal.

HODEIGE Marie-France, Voie Michel 1B à 4190 XHORIS, née le 20 décembre 1950, représentant « Milmort s'éveille » Asbl – Siège social : rue Sous Thiers 1 à 4041 Milmort.

JEHAES Karin, rue Fernand Brunfaut 12 à Oupeye, née le 18 décembre 1967, représentant Vie Féminine Asbl – Siège social rue Chevaufosse 72 à 4000 Liège.

LAGEOT Francine, rue de la Bance 128 à Herstal, née le 26 mars 1955, représentant le Comité de Jumelage Herstal-Castelmauro.

LAIRIN Audrey, Voie de Bêche 24 à Milmort, née le 11 avril 1986, représentant le PAC Herstal.

LAVERDEUR Christian, Chaussée Brunehault 498 à Vottem, né le 1er février 1960, représentant le Conseil communal de Herstal –Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

MANGIATORDI Christina, rue Clawenne 8 à Herstal, née le 30 août 1980, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

MARTIN Christiane, rue de la Malgagnée 13 à Herstal, née le 5 août 1942, représentant le Centre herstalien d'Activités pour Prépensionnés et Pensionnés de Herstal Asbl - Siège social : rue Emile Vinck 35 à 4040 Herstal.

NAMOTTE André, rue Bonne Foi 16 à Herstal, né le 13 août 1952, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

OCHENDZAN Stéphane, rue Jean-Baptiste Clobert 43/2b à Herstal, né le 7 septembre 1982, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

PACOLET Bruno, rue Alfred Defuisseaux 42 à Herstal, né le 31 mars 1970, représentant les Faucons Rouges - Association de fait rue Alfred Defuisseaux 42 à 4040 Herstal.

PACOLET Francis, rue de l'Absent 22 à Herstal, né le 14 juin 1942, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

RODARO Paolo, rue Adrien Cartier, 61 à Herstal, né le 18 octobre 1943, représentant les Compagnons de Charlemagne Asbl – Siège social : rue Henri Nottet 11 à 4040 Herstal.

SERVAIS Philippe, Thier des Monts 209/12 à Herstal, né le 13 décembre 1969, représentant la Compagnie Médiévale du Dragon Asbl – Siège social : rue Thier des Monts 209/12 à 4040 Herstal.

SOMERS Emilienne, rue Emile Tilman 31 à Herstal, née le 9 novembre 1940, représentant la Ligue des Familles de Herstal Asbl – Siège social : rue du Trône 127 à 1050 Bruxelles.

VANDORMAEL Luc, rue des 4 Abias 32 à Waremme, né le 14 septembre 1986, représentant le CFEF rue Saint Lambert 84 à 4040 Herstal.

VANHIEL Marie-Elise, rue Ferdinand Stevens 9 à Herstal, née le 5 avril 1959, représentant le Conseil communal de Herstal – Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

WISLET Jean, rue du Trois Juin 208 à Herstal, né le 29 juin 1945, représentant Focale Nouvelle - Association de fait rue Henri Nottet 11 à 4040 Herstal.

VECCHIO Franco, rue Bure Crèvecoeur 48 à Herstal, né le 14 février 1979, représentant les Ateliers rock Asbl – Siège social : Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

TITRE 1 – Dénomination, siège social, durée, but.

Art. 1. Dénomination.
L'association constituée en association sans but lucratif selon le code des sociétés et des associations est dénommée Centre culturel de Herstal. Son numéro d'entreprise est 0898.395.687.

Art. 2. Siège social.
Le siège de l'association est situé en région wallonne à l'adresse : rue Large Voie 84 à 4040 Herstal. Il pourra être déplacé à tout autre endroit de l'entité de Herstal par décision de l'Assemblée générale.

Art. 2.1. Durée.
L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 3.
Tous les actes, factures, publications, notes de commande ou autres documents émanant de l'association doivent contenir :
- la dénomination de l'association et sa forme légale, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège social ;
- le n° d'entreprise, les termes " registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM " suivis de l'indication du lieu où l'Asbl est inscrite ;
- le n° d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement bancaire en Belgique ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- l'adresse électronique et le site Web de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou une partie des engagements qui y sont pris.

Art. 4. But.
L'association a pour but en excluant tout esprit de lucre de viser le développement culturel du territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle. L'association favorise la participation active des populations à la culture à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche, de découverte et de créations culturelles. L'association vise l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture. L'association vise au respect des droits culturels individuels et collectifs comprenant :
- la liberté artistique
- le droit au maintien et au développement des patrimoines et des cultures ;
- l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle ;
- la participation à la culture entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
- la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;
- le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et prises de décisions en matière culturelle ;
- l'éducation permanente, démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics ;
- la mise en œuvre de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, la formation et la médiation culturelle.

Art. 5. L'association a pour objet :
- l'organisation de rencontres, de débats visant l'expression des diversités sans distinction d'âge, de genre, de nationalité, de conception philosophique ou religieuse ;

- la construction de projets créatifs culturels et collectifs ;
- la mise en place de partenariats avec d'autres associations culturelles mais aussi avec des partenaires d'autres champs professionnels à condition qu'ils répondent aux objectifs poursuivis ;
- la diffusion artistique de différentes disciplines : théâtre, conférences, cinéma, arts plastiques, musique, chant ;
- l'expression sous forme d'ateliers, de stages, de formations : écriture, peinture, dessin, musique, chant, graff, danse ;
- la mise en place de formations ;
- la diffusion des informations culturelles y compris des partenaires du territoire.

TITRE 2 – Membres.

Art. 6.
L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à six. Les personnes morales membres fondateurs sont d'office membres effectifs. Avec les autres membres effectifs, ils sont répartis entre une chambre publique et une chambre privée.

A. Chambre publique :
- deux représentants de la Province de Liège, désignés par le Conseil provincial de Liège ;
- neuf représentants de la Ville de Herstal, désignés par le Conseil communal de Herstal.

B. La chambre privée se compose d'un nombre de membres au moins égal à celui de la chambre publique :
- de personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- d'associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 23 mars 2019 (CSA) ayant une activité principalement culturelle sur l'entité herstalienne ;
- de personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel y compris des représentants d'associations de faits.

Art. 7. Admission de membres dans la chambre privée.
Les candidatures en tant que membre sont introduites par l'envoi d'un courrier ~~é~~ au Président de l'Asbl. Elles doivent recevoir un avis favorable de l'Organe d'administration et être admise par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. Elles répondent aux conditions suivantes :
- leur siège social est établi et/ou leurs activités s'exercent principalement à Herstal ;
- en cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter ;
- si l'association ne possède pas de personnalité juridique, elle comporte au moins trois membres effectifs.

Art. 8. Membres adhérents.
Sont membres adhérents les personnes et organismes qui adhèrent aux buts de l'association et qui désirent aider l'association ou participer aux activités et qui s'engagent à respecter les statuts.

Art. 9. Droits et obligations des membres.
Les membres effectifs de la chambre privée sont tenus de verser la cotisation annuelle au Centre culturel selon les tarifs fixés par l'Organe d'administration et ce, avant l'Assemblée générale annuelle. Le montant maximum de cette cotisation est de 150 euros. Par leur adhésion à l'association, les membres s'engagent :
- à respecter scrupuleusement les statuts de l'association ;
- à ne poser aucun acte susceptible de nuire à l'association ou de porter préjudice aux membres ;
- à observer les règlements en vigueur et à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 10. Registre des membres effectifs.

L'association tient, au siège de l'association, un registre contenant les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre des membres endéans les 8 jours de la connaissance de la décision. Tous les membres et les personnes externes habilitées (autorité, administration ou instance judiciaire) peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association sur demande écrite à l'Organe d'administration.

Art. 11. Démission et exclusion.
Tout membre peut notifier sa démission par courrier recommandé de la part de l'intéressé au Président de l'Organe d'administration qui devra acter la démission. Tout membre est réputé démissionnaire par le défaut du paiement des cotisations dans le mois suivant l'Assemblée générale.
L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements d'ordre intérieur, pour tout autre motif grave propre au représentant ou à la personne morale qui l'a délégué et en cas d'absence aux Assemblées générales durant 2 années successives.
La radiation est prononcée en cas de décès.
Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE 3 - Administration

Art. 12.
L'association est administrée par une Assemblée générale, un Organe d'administration et un Comité de gestion. Le directeur siège avec voix consultative au Conseil d'orientation, au Comité de gestion, à l'Organe d'administration et à l'Assemblée générale.

A. **Assemblée générale.**

Art. 13.
L'Assemblée générale est composée d'une chambre publique et d'une chambre privée. Elle se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-Président présent. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :
- les modifications de statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs ;
- l'admission des membres ;
- l'exclusions de membres ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art.14. Convocation.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre. Une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou par courriel (info@cherstal.be), signé par le Président et le secrétaire, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et les documents dont il sera question à l'Assemblée générale. Toute proposition d'un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont mentionnés à l'ordre du jour. Les modifications des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association doivent toujours être explicitement mentionnés dans la convocation. Le représentant du Service de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles est invité de manière permanente.

Art. 15. Tenue de l'Assemblée générale.

Le décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but désintéressé, l'objet en vue desquels l'Association est constituée ou sur la dissolution de l'Asbl, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus d'une procuration. Chaque membre dispose d'une seule voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 16. Registre des procès-verbaux.
Il est dressé procès-verbal des séances. Il est signé par le Président de séance et par les administrateurs qui le souhaitent et conservé au siège social de l'Asbl. Les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le Président.

B. Organe d'administration et Comité de gestion.

Art. 17.
L'association est administrée par un Organe d'administration composé de 22 administrateurs qui se répartissent comme suit :

- Les 11 administrateurs de la chambre publique ;
- 11 administrateurs de la chambre privée nommés par l'Assemblée générale.

Un mandataire public ne peut être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat et ce, sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée générale sans qu'elle ne doive motiver sa décision.

Art. 18. Durée du mandat.
A l'exception des administrateurs de la Chambre publique qui sont élus pour toute la durée de leur mandat, les autres mandats des membres sont renouvelables par tiers tous les 3 ans suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles. Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'Organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste cependant responsable tant que sa démission n'a pas été actée à l'Assemblée générale. Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de mettre fin au mandat d'un administrateur qui par son comportement, ses déclarations ou tout autre acte aura nuit à la bonne réputation de l'institution. L'administrateur est remplacé lors de l'Assemblée générale suivante. Le mandat des administrateurs prend, d'autre part, fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par l'Organe d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 19. Fonctionnement.
L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les convocations, signées par le Président sont adressées par courriel sept jours au moins avant la séance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le représentant du Service de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles est invité de manière permanente. Les résolutions, sauf accord contraire d'une majorité des membres présents, ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qui est joint à la convocation. L'Organe ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Chaque mandant devra mentionner par écrit sur la procuration pré-imprimée le nom du mandataire qu'il choisit. Ce dernier remettra le document au Président en début de séance. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions de l'Organe d'administration toute personne étrangère à l'Organe ou l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont consignés dans un registre maintenu au siège social de l'association.

Art. 20. Pouvoirs de l'Organe d'administration.
L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts aux compétences de l'Assemblée générale. C'est l'Organe d'administration qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 21. Comité de gestion.
L'Organe d'administration lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier qui seront nommés pour une période de 3 ans. Ceux-ci forment le Comité de gestion de l'association. Il s'assure de l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et l'Organe d'administration. Le Comité de gestion se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président.
Le Comité de gestion respecte le principe de parité entre les représentants de la chambre publique et les représentants de la chambre privée.

Art. 22. Délégation à la gestion journalière.
L'Organe d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente, au directeur et éventuellement à l'un de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Art. 23. Pouvoirs de représentation.
L'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires par le Président et un administrateur, lesquels devront justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ils agissent conjointement. L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandats spéciaux.

Art. 24.
Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 4 – Conseil d'orientation

Art. 25 Composition.

« Le Centre culturel dispose d'un Conseil d'orientation, composé :

1° de membres effectifs, issus du tissu social, associatif, économique, culturel désignés par l'Organe d'administration sur proposition du personnel d'animation ; ils ne peuvent faire partie de l'équipe professionnelle ou de l'Organe d'administration du Centre culturel ;
2° de la direction et du personnel d'animation du Centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit ;
3° éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par l'organe d'administration en son sein.

Le nombre de membres consultatifs ne peut jamais être supérieur à celui de membres effectifs. Le Conseil d'orientation désigne en fonction de l'ordre du jour un de ses membres effectifs pour siéger avec voix consultative à l'Organe d'administration et à l'Assemblée Générale.

Art. 26. Fonctionnement.
Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et à l'analyse partagée. Le Conseil d'orientation participe à l'élaboration du programme d'action culturelle avec l'équipe d'animation. Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'Organe d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation.

TITRE 5 – Règlement d'ordre intérieur.

Art. 27.
Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – Dispositions financières.

Art. 28.
L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le bilan et le compte de résultat doivent être conformes au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Avec le budget de l'année suivante, il est établi par l'Organe d'administration qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.
L'Assemblée Générale doit désigner deux vérificateurs aux comptes qui doivent être choisis en dehors de l'Organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'Organe d'administration et à l'Assemblée générale. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Si la vérification des comptes n'a pas été effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre de l'association de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège de l'association afin de pouvoir procéder aux votes relatifs à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

TITRE 7 – Dispositions finales.

Art. 29. Dissolution et liquidation.
Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 30.
Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.